

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Constatant l'aménagement cohérent et la
mise en place de la signalisation de la
zone 30 Rue Nationale

C 22-01B

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 08/04/2025

ID : 041-214102204-20250319-C22_01B-AR



Saint-Laurent-Nouan, le 19 mars 2025

Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 110-2, R 411-4 et R 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et

l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 951 dans la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher en date du 14 mars 2025,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental en date du 21 octobre 2022,

Vu l'arrêté municipal n° C 22-01 du 19 mars 2025 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 Rue Nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté C 22-01 sus-visé ont été mis en place les aménagements désignés ci-après :

- Rétrécissement de chaussée type « écluse axiale » à chaque extrémité de la zone 30,
- Maintien des passages piétons.

Article 2^{ème} : Dans ce même périmètre, la signalisation horizontale et verticale suivante sera implantée :

- Panneau « entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h » (type B 30),
- Panneau « sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h » (type B 51),
- Panneau « cédez le passage à la circulation venant en sens inverse » (type B 15),
- Panneau « priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse » (type C 18),

Article 3^{ème} : Les règles de circulation définies à l'article R 110-2 du code de la route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

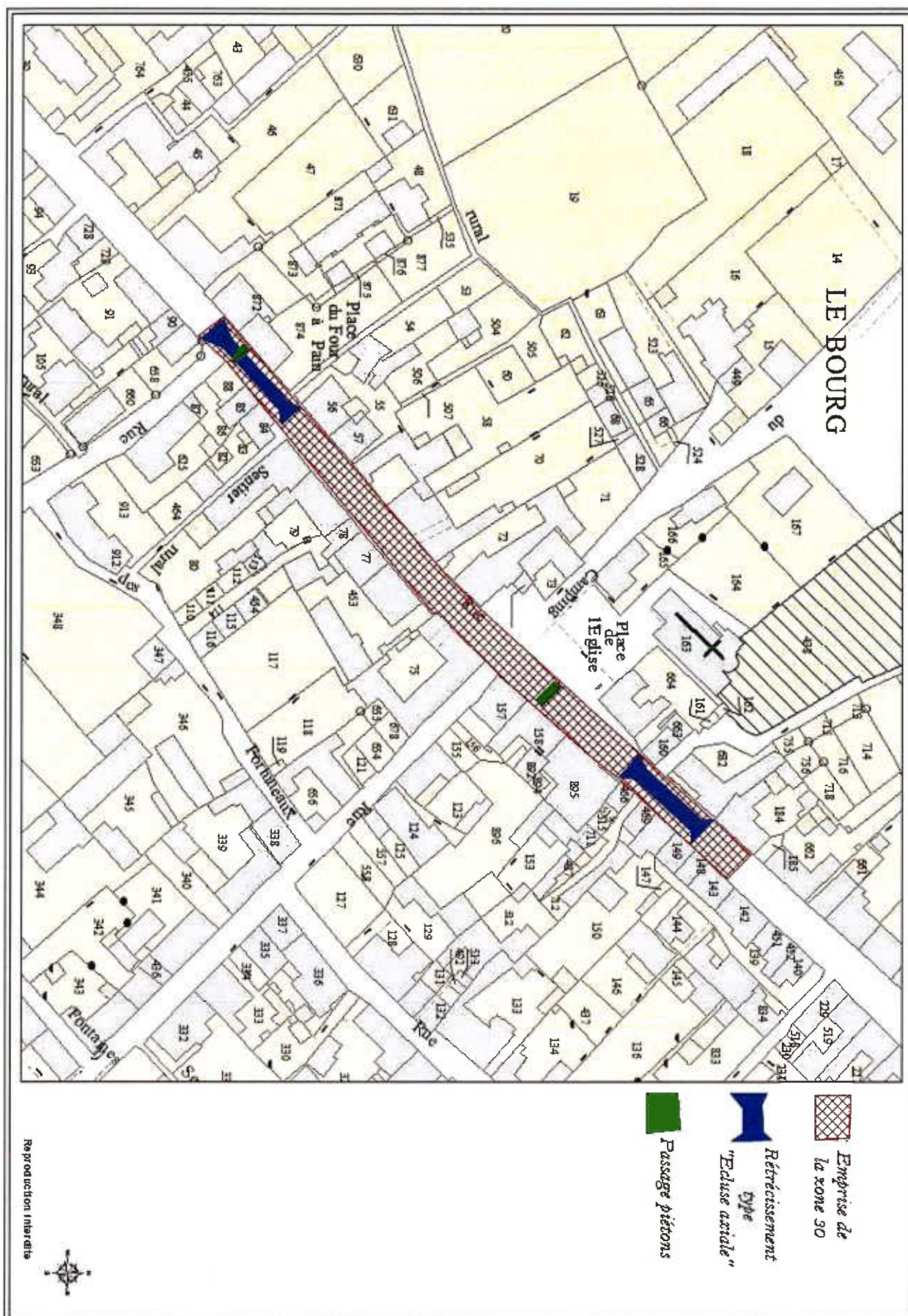
Article 6^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le Président du Conseil Général de Loir et Cher,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher,
- La gendarmerie de Mer,
- la police municipale,
- aux services techniques municipaux

Le Maire,
Michel LAURENT







**SAINT
LAURENT
NOUAN**

ARRETE C 22-01 et C 22-01B

délimitation du périmètre de la zone
30 Rue Nationale
Constatant l'aménagement
cohérent et la mise en place de la
signalisation de la zone 30 Rue
Nationale

CONSULTATION POUR AVIS

Affaire suivie par : Service Urbanisme 02 54 81 45 65

Courriel : urbanisme@stlaurentnouan.fr

Destinataire :

☐ Conseil Départemental – jerome.duchaud-lepage@departement41.fr

☐ DDT 41 – ddt-spricer-rr@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : régularisation zone 30 rue Nationale – en agglomération

demande avis sur la zone 30 de Nouan instauré depuis 2015 il m'apparaît opportun de reformaliser l'avis de chaque entité avant diffusion.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis et les observations éventuelles que vous avez à formuler sur cette demande.

Le 20 octobre 2022

Le Maire,
Michel LAURENT



Réponse du destinataire :

Nom du service :

Division Routes Centre

☒ Avis Favorable

☐ Avis défavorable – Motif :

Date : 21 octobre 2022

Signature et timbre

Le Chef d'agence,
Jérôme DUCHAUD-LEPAGE



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départe

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 08/04/2025

ID : 041-214102204-20250319-C22-01B-AR



**Service prévention des risques, ingénierie de crise,
éducation routière**

Affaire suivie par : Annie GAUDELAS

Contact : 02 54 55 76 34

ddt-spricer-rr-arretes@loir-et-cher.gouv.fr

Ref : demande par courriel du 20/10/22 et 03/03/25

*Cet envoi par courriel ne sera pas doublé
d'un envoi papier.*

Blois, le 14 mars 2025

Le chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière

à

Monsieur le maire
1, place de la Mairie
41220 SAINT-LAURENT-NOUAN

Objet : arrêtés concernant la RD 951 « Rue Nationale » dans la traversée de Nouan.

Par courriel cité en référence, conformément à l'article R411-4 du code de la route, vous soumettez pour avis au préfet de département, pour régularisation, deux projets d'arrêtés concernant :

- la délimitation du périmètre de la zone 30 (arrêté C22-01)
- le constat d'aménagement cohérent et signalisation de cette même zone 30 (arrêté C22-01B)

Pour mémoire, la RD 951 est classée RGC (route à grande circulation), les aménagements réalisés sur celle-ci doivent permettre la circulation des transports exceptionnels « 120 tonnes » (itinéraire Super E).

J'émetts un avis favorable sur le périmètre de la zone 30 du « 33 Rue Nationale » au « 73 Rue Nationale » ainsi que sur la cohérence de son aménagement et sa signalisation.

Pour le préfet par délégation,
Le responsable de l'unité gestion de crise et transports


Benoît GENAY